

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 MARS 2024**

Le six mars deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 22 février 2024.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL, Eloïse POLLAUD METRAL.

Excusés : Joël RONDET, Richard FRANCE

Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

2024-01- Compte de Gestion 2023

Le maire explique que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Pour l'année 2023, il s'établit comme suit :

	Résultat reporté	Part affectée à l'invest. 2023	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Invest	-343 348,80		168.896,77	-174 452,03
Fonct	1 386 611,86	343 400,00	264 715,94	1 307 927,80
	1 043 263,06	343 400,00	433 612,71	1 133 475,77

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2024-02- Compte administratif 2023

Madame le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	642 901,38	701 551,75
RECETTES	811 798,15	966 267,69
RESULTAT 2023	168 896,77	264 715,94

Elle quitte la salle, et Anne DELEZENNE soumet à l'approbation du conseil municipal le compte administratif.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif 2023 comme ci-dessus présenté
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

2024-03- Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

Le Maire présente l'état des créances irrécouvrables et rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisées à l'article 6541- « créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs fourni par la Trésorerie de La Tour du Pin se constitue ainsi :
1 pièce pour 3,60 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par une voix contre et 10 voix pour :

- Décide d'admettre en non –valeur la créance irrécouvrable ci-dessus.
- Précise que les crédits seront inscrits au budget 2024
- Charge le Maire d'émettre le mandat au 6541 pour la somme de 3,60 €
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024-04- Eclairage public : plan de financement 2024

Madame le Maire rappelle au conseil municipal ses délibérations n° 2022-22 et 2022-23 en date du 20 juin 2022,

- La 1^{ère} confiant à TE38 la réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public
- La seconde transférant la compétence éclairage public à TE 38.

Elle rappelle que du diagnostic réalisé fin 2022, un certain nombre de travaux sont apparus nécessaires et propose pour 2024 le plan de financement suivant :

- Prix de revient prévisionnel 51 200 €
- Financement externes 29 600
- Participation prévisionnelle 21 600 (20 000 contribution + 1600 frais TE38)

Afin de permettre à TE 38 de lancer les travaux, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Prend acte du projet présenté et du plan de financement ci-dessus
- Prend acte de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de 1 600 €
- Prend acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un

montant prévisionnel total de 20 000 € (pour un paiement en 3 versements : acompte 30 %, acompte 50 % puis solde)

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire

- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

2024-05- Personnel communal : protection sociale complémentaire prévoyance : mandat au centre de gestion.

Le maire explique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

- Décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- Donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

2024-06- Actualisation du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la communauté de communes des Vals du Dauphiné

En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)
- Signale la dangerosité de la traversée de la route départementale entre le Chemin du Pont de Pierres et la Route de Cornu et demande que des mesures de protection soient réalisées pour la sécurité des randonneurs
- S'engage à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le conseil municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),
- S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- S'engage à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,
- Précise qu'en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

